Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260408-D2026_04_08_11-DE

PLOUZANE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Présents : 31
Votants : 33
Procuration : 2
Délibération rendue exécutoire le :
Convocation du Conseil Municipal en date du : 01/04/2026
Affichage en date du : 01/04/2026
Publication en date du :

Réception en préfecture :

L'an deux mille vingt six
Le huit avril, à 18 h 30

Le Conseil municipal de la Commune de PLOUZANÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Yves DU BUIT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Emmanuel SAVALLI qui a donné procuration à M. Franck NICOLAS, et Mme Julia JORDAN à Mme Solène BALCON.

Secrétaire de Séance : Mme Bleuenn FLOCH

N° **2026-04-08-11**

Objet : **Représentation du conseil municipal aux conseils d'établissement des collèges de Kerallan et Victoire Daubié**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-21,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R 421-14 et suivants,

Considérant que le conseil d'administration est l'assemblée qui prend les décisions importantes de l'organisation de l'établissement,

Considérant qu'il est composé notamment de membres de l'établissement et de représentants des personnels et des parents d'élèves et d'un représentant de la commune,

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal est représenté par l'un de ses membres au sein de chaque Conseil d'Etablissement, il propose de désigner les représentantes suivantes : Isabelle ROUAULT pour Kerallan et Karine MENARD pour Victoire Daubié.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260408-D2026_04_08_11-DE

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal peuvent procéder à un vote sans scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 voix pour soit le groupe « Plouzané Passionnément » et 6 abstentions soit le groupe «La Gauche Unie pour Plouzané ») :

➢ ***DÉCIDE*** de ne pas procéder au scrutin secret,

➢ ***DÉSIGNE*** Isabelle ROUAULT et Karine MENARD respectivement représentantes aux conseils d'Etablissement des Collèges de Kérallan et Victoire Daubié,

➢ ***DONNE*** tous pouvoirs au Maire ou à son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,

Bleuenn FLOCH

MAIRIE DE PLOUZANE
29 (Finistère)

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 9 avril 2026
Le Maire,

Yves DU BUIT